

Les fonctions sont énumérées, très précisément et limitativement, par [l'arrêté du 31 octobre 2001 définissant les fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche prévues aux articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences](#) :

-  Président ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur
-  Président de conseil académique d'université
-  Vice-président d'université
-  Directeur d'unité de formation et de recherche
-  Directeur d'institut ou d'école, au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation, au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
-  Directeur de regroupement de composantes, au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation, au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
-  Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement supérieur
-  Directeur de services communs d'université
-  Directeur de la recherche ou des études d'établissement public d'enseignement supérieur
-  Directeur de centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
-  Directeur de département d'institut national des sciences appliquées
-  Chef de département d'institut universitaire de technologie
-  Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (ex DRRT)
-  Directeur de groupement d'intérêt public
-  Directeur d'un établissement public autre que d'enseignement supérieur
-  Autres fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche, exercées en position d'activité ou de détachement auprès de services de l'État, d'autorités administratives indépendantes, d'autres administrations françaises et étrangères ou d'organisations européennes ou internationales

 Sur Odyssée, dans la demande d'option, l'item « Autres fonctions » permet de préciser sa fonction dans la zone de texte, mais elle doit relever exclusivement d'une fonction exercée, en position d'activité ou de détachement, auprès de services de l'État, d'autorités administratives indépendantes, d'autres administrations françaises et étrangères ou d'organisations européennes ou internationales.

 Les instituts, écoles ou regroupements de composantes au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation, au sein d'un EPCSCP, sont ceux mentionnés dans [l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur](#).